Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 122

Artikel: Contre la traite des blanches

Autor: E.Gd.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-256695

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

NEUVIEME ANNÉE. — N° 122. 25 JUIN 1921

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... » 6.50
Le Numéro.... » 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION
Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES
12 insert. 24 insert
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, » 80.— 160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les abonnements partent du 1er **janvier.** A partir de **juillet,** il est délivré des abonnements de **6 mois (3 fr.)** valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : Aux amis du *Mouvement Féministe.* — Contre la traite des blanches: E. Gd. — Une organisation féminine anglaise: les «Women's Institutes»: Jeanne Pittet. — De-ci, de-là... — Assurance-maladie: M. Gd. — Notre bibliothèque: *Résolutions ;* le *Plat de Lentilles.*— Correspondance. — En réponse.. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

Aux amis du „Mouvement Féministe"

Grâce à la possibilité de servir des abonnements de six mois (3 fr. 05 de juillet à décembre de l'année en cours), et grâce surtout, il faut se hâter de l'ajouter, au concours infatigable de quelques amis, notre chiffre d'abonnés s'est relevé de façon importante cette quinzaine. Nous avons en effet gagné

22 abonnés nouveaux

ce qui réduit notre déficit sur l'année dernière à

2 abonnés.

Encore un tout petit effort et merci.

LE „MOUVEMENT FÉMINISTE"

Contre la traite des blanches

Nos lecteurs se souviennent sans doute que la Société des Nations a décidé de convoquer pour le 30 juin prochain à Genève une Conférence internationale, chargée d'étudier les meilleurs moyens de lutter contre la traite des femmes et des enfants. (Ce terme, pour le dire en passant, de « traite des blanches », qui a pris droit de cité dans notre vocabulaire contemporain, tend maintenant, et de plus en plus, à être remplacé par celui de « traite des femmes », puisque l'infâme trafic s'étend aux malheureuses de toutes races et de toutes couleurs, et que les femmes blanches ne sont pas les seules à en être les victimes).

Cette Conférence ne pouvait laisser indifférents nos milieux féminins et féministes. Elle a été effectivement à l'ordre du jour des préoccupations de plusieurs d'entre eux, et c'est au courant de ces travaux et de leurs résultats que nous voudrions mettre nos lecteurs, prouvant de la sorte, et la part de plus en plus grande que prennent les femmes — n'en déplaise à des observateurs superficiels! — à l'étude et à la réalisation pratique de réformes morales indispensables, et d'autre part combien il leur est souvent difficile, hélas! de se faire écouter des pouvoirs publics tant qu'elles ne possèdent pas leur bulletin de vote.

En effet, puisque l'organisation de la Conférence internationale avait été remise à la Section d'Hygiène sociale du Secrétariat de la Société des Nations que dirige une femme, Dame Rachel Crowdy; puisque un grand nombre de femmes sont essentiellement des spécialistes en ces questions, qu'elles n'envisagent pas seulement, comme on pourrait le croire, du point de vue sentimental ou uniquement moral et social, mais aussi du point de vue législatif précis, il semblait pour le moins logique et naturel que des femmes participent à la Conférence de Genève comme représentantes de leur pays. C'est ce qu'ont parfaitement admis plusieurs Etats, lesquels, si nos renseignements sont exacts, délèguent une femme à cette Conférence: la France (Mme de Witt-Schlumberger), la Suède (Mme Wicksell), le Danemark (Mlle Forchammer), l'Angleterre, la Norvège, peut-être d'autres encore. Quand à la Suisse... Une première difficulté, il est vrai, avait surgi en ce sens que le Secrétariat de la Société des Nations avait limité les invitations par pays à deux personnes, un délégué officiel et un expert spécialiste. Obtenir du Conseil Fédéral qu'il se fasse représenter officiellement par une femme — il n'y fallait pas songer, car cela aurait été si visiblement en contradiction avec toutes les coutumes et traditions du Palais Fédéral que nous en aurions risqué une révolution! Mais l'expert spécialiste, lui, au caractère plus officieux, appelé seulement à donner son avis technique si l'on peut s'exprimer ainsi, sur les questions traitées, sur les expériences faites, sur la possibilité de réalisation des solutions proposées... ne pouvait-on tenter une démarche auprès de nos autorités fédérales pour obtenir la nomination d'une femme à ce poste? C'est ce que pensèrent plusieurs de nos Sociétés suisses, et sur l'initiative de l'Association suisse pour le Suffrage, une demande que signèrent également l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, les Amies de la Jeune Fille, la Fédération abolitionniste et le Secrétariat romand d'Hygiène sociale et morale, fut envoyée à Berne. Les noms de trois candidates parfaitement qualifiées étaient présentés au choix du Conseil Fédéral: Mmes Studer-Steinhauslin (Berne), Curchod-Secrétan (Vevey), Fatio-Naville (Genève).

Ce que fut la réponse du Conseil Fédéral, nos lecteurs l'ont déjà prévu. Notre gouvernement, qui nous a écrit un jour « qu'il n'estimait pas de son rôle de se faire le champion du féminisme devant la Société des Nations », restant dans ce cas également fidèle à ses traditions et à ses habitudes, nous a simplement annoncé qu'il avait nommé deux hommes pour représenter la Suisse: M. Béguin, conseiller d'Etat (Neuchâtel), pour remplacer M. Lardy, ancien ministre de Suisse à Paris, et l'auteur de la Convention internationale contre la traite des blanches, auquel avait été primitivement offert ce poste, et M. Stämpfli, Procureur général de la Confédération, et chef de l'Office fédéral pour la lutte internationale contre la traite des blanches. Aux yeux

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

E 1436

du Conseil Fédéral donc, ce sont toujours des hommes qui doivent s'occuper des questions concernant les femmes et les femmes sont jugées *a priori* et par définition incapables de s'en occuper elles-mêmes.

Mais ici, alors, une surprise agréable et très-significative nous attendait. Les travaux de la Conférence avaient fait eux aussi l'objet de multiples études de la part de nos Sociétés. D'abord, le Secrétariat de la Société des Nations avait envoyé un questionnaire assez détaillé qui formait une première base d'utile documentation; puis, plusieurs de nos Sociétés suisses avaient préparé et présenté de leur côté des vœux et des résolutions. La Fédération des Sociétés féminines suisses-allemandes pour le relèvement de la moralité (*Deutsch-schw. Verband zur Hebung der Sittlichkeit)* avait notamment adressé à la délégation suisse à la Conférence des demandes, qu'ont appuyées plusieurs autres sociétés féminines suisses (l'Association suisse pour le Suffrage féminin, en particulier), et qui ont été adoptées d'autre part par l'Union internationale des Amies de la Jeune Fille, lors de sa réunion de Neuchâtel. Or, à notre très-grande satisfaction, le Procureur général ne se borna pas, comme nous y sommes, hélas! trop habituées, à enfouir ces demandes au fond d'un tiroir, en nous adressant quelques vagues paroles aimables: tout au contraire, avec une courtoisie et une conscience auxquelles nous tenons à rendre pleinement hommage ici, il convoqua, pour le courant de la semaine dernière à Berne, une réunion des déléguées des Sociétaires signataires — presque toutes les Sociétés féminines — afin que la délégation suisse à la Conférence de Genève pût examiner ces vœux et les discuter en pleine connaissance de cause. «Cette fois, au moins, on nous a prises au sérieux», disait une des déléguées, et de fait soit M. Stämpfli, soit M. Béguin, ont manifesté que l'opinion de femmes expérimentées et réfléchies, peut-être plus au courant qu'eux-mêmes pour les avoir combattus pendant de longues années des dessous de l'odieux trafic, était de quelque poids auprès d'eux. C'est trop rare pour ne pas pas être tout spécialement réconfortant à constater!

Voici le texte des demandes formulées par les Sociétés féminines suisses (et dont l'auteur est, pour le dire en passant, Mlle Hess, de Zurich, la vaillante pionnière de la lutte contre la traite des blanches). :

I. *Que la traite des femmes soit considérée comme un délit «sui generis»*, (disposition qui figure déjà dans l'avant-projet de 1918 du code pénal suisse, et qui assimile la traite des femmes au crime le plus grave, aussi bien que la traite des nègres, le servage, etc.)

II. *Que la tentative et les actes préparatoires soient punissables tout comme le délit lui-même une fois consommé.* En effet, la «technique» de la traite, si l'on peut s'exprimer ainsi, est si savamment organisée et perfectionnnée, ce négoce d'un genre spécial possédant son «bottin» international des trafiquants, des maisons de prostitution, etc., etc., qu'il importe de prendre des mesures sévères pour couper le mal dans ses racines vives. Seulement la réalisation pratique est chose fort difficile: il faudrait pour cela un bureau international de renseignements où tous les cas seraient signalés, — riposte à l'organisation raffinée des trafiquants de chair féminine. Ne risquerait-on pas aussi d'en arriver à la punition arbitaire du délit d'intention? car comment déterminer au moment psychologique si l'individu détourne une femme pour la vendre? Il est vrai qu'à des cas spéciaux correspond une législation spéciale, celle concernant les explosifs, par exemple, puisqu'on n'attend pas que la bombe ait éclaté pour punir, mais que l'on interdit de promener des bombes.

III. *Que l'âge de majorité concernant la traite des femmes soit fixé à 21 ans révolus, et considéré comme un minimum susceptible d'être élevé encore par les différents Etats.* La première Conférence internationale contre la traite des blanches (1902) avait adopté comme âge de majorité celui qui est fixé par la loi civile de chaque pays, mais cet âge variant suivant les Etats, une unification s'imposait. C'est pourquoi la Conférence internationale de 1910 fixa à l'unanimité l'âge de majorité à 20 ans, sur la demande expresse du représentant de la Suisse, M. Lardy. M. Lardy s'était en effet appuyé sur le fait que l'âge de 20 ans représentant chez nous celui de l'émancipation civile, une femme étant jugée à ce moment-là complètement capable de se débrouiller dans la vie, d'ester en justice, d'être tutrice, etc., le juge suisse chargé de juger le trafiquant qui aurait agi contre une femme de plus de 20 ans, mais encore mineure d'après la Convention internationale, serait trop frappé par le contraste, et tout bonnement ne condamnerait pas l'individu! Si bien que, d'après M. Lardy, adopter un âge de majorité trop élevé risquerait simplement de frapper d'inefficacité l'application de la Convention internationale dans notre pays! — D'autre part, et d'après notre futur Code pénal fédéral, est protégée «toute personne du sexe féminin» sans distinction entre majeures et mineures, et de fait, pour tout autre délit que celui de traite des femmes s'inquiète-t-on de l'âge de celui ou de celle qui en est victime? Punit-on autrement l'assassin qui a étranglé une femme de 30 ans pour la voler que s'il a commis le même meurtre sur une femme de 18 ans? L'idéal serait évidemment de ne faire aucune différence d'âge entre les victimes de la traite: mais y parviendra-t-on dans une Conférence internationale? Ce pourrait être le résultat de l'effort combiné des femmes déléguées.

IV. *Que le trafic interne soit déclaré punissable à l'égal du trafic international.* Ceci tombe sous le sens, car à quoi bon réprimer le mal par delà les frontières s'il s'exerce intérieurement dans un pays? Evidemment le droit de législation intérieure est de la compétence de chaque Etat souverain, mais seule une disposition internationale convenue à cet égard pourrait réussir, en se combinant avec la législation internationale, à assurer la répression complète de la traite des femmes.

V. *Que le délit de traite des femmes soit puni des pénalités les plus graves.* Les travaux forcés carrément, ou même, suggérait-on, dans certains cas, comme en Angleterre ou au Canada, les peines corporelles, les seules que craignent les trafiquants. Il nous semble pourtant que nous n'avons pas à redescendre, même pour eux, à ce niveau de barbarie... Mais l'emprisonnement ne suffit pas. Il faut que l'appât des très gros gains que promet la traite des femmes soit contrebalancé par des sanctions énergiques, qui feront réfléchir tous les marchands de chair féminine.

Tels sont, en y joignant la sugestion d'une exécution presqu'impossible que les victimes de la traite qui ont pu être retrouvées à l'étranger soient rapatriées aux frais des délinquants, et non plus, comme c'est le cas actuellement, à ceux des communes ou des associations privées, les vœux des organisations suisses s'occupant de cette question. L'accueil bienveillant qui leur a été fait par la délégation suisse ne signifie certes pas qu'ils seront adoptés internationalement, mais cet accueil est en lui-même une source d'encouragement et d'espoir pour nous.

E. Gd.